



Numéro

12

9 mars 2020

LA DÉMISSION DES FONCTIONNAIRES

• La démission entraîne-t-elle la perte du statut de fonctionnaire ?

OUI, en cas de démission, le fonctionnaire perd son statut et il est radié des cadres.

• Pour que la démission soit effective, faut-il attendre la réponse de l'autorité territoriale ?

OUI, lorsqu'il souhaite démissionner, le fonctionnaire adresse un courrier à son employeur, qui constitue une offre de démission. L'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que la démission doit être acceptée dans le délai d'un mois par l'autorité territoriale. Cette décision prend généralement la forme d'un arrêté.

• La durée du préavis en cas de démission d'un fonctionnaire est-elle de 3 mois ?

NON, les textes ne prévoient aucune durée de préavis. C'est l'autorité territoriale qui fixe la date effective de la démission dans sa décision d'acceptation de l'offre de démission du fonctionnaire.

• En l'absence de réponse de l'autorité territoriale dans le délai d'un mois, le fonctionnaire peut-il considérer qu'il a démissionné ?

NON, s'il souhaite toujours démissionner, il devra formuler une nouvelle demande de démission. Car l'autorité territoriale ne pourra plus accepter sa demande initiale passé le délai d'un mois (**CE 27 avril 2011, n°335370**). Il peut aussi contester cette absence de réponse devant le juge administratif.

• Un agent peut-il revenir sur sa démission après la décision d'acceptation de l'autorité territoriale ?

NON, en principe, la démission devient alors irrévocable. Néanmoins la décision de l'autorité territoriale acceptant la démission peut être contestée devant le juge administratif, qui peut annuler la démission s'il constate qu'elle ne résulte pas de la volonté non équivoque de l'agent de quitter définitivement la fonction publique.

• En cas de démission peut-on bénéficier des allocations d'assurance chômage ?

NON, car la démission, sauf motif légitime, ne constitue pas une perte involontaire d'emploi. Néanmoins l'**article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit le versement des allocations d'assurance chômage en cas de démission associant le versement d'une indemnité de départ volontaire à la suite d'une restructuration de service.